

Arrêté du 8 janvier 2001

relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle

NOR: EQU0100029A

Version consolidée au 28 octobre 2017

Âge minimum : aucun / Code RAFAEL : I

| | |
|---|---|
| 1 | <p>Les pièces à joindre à la demande d'agrément :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Un justificatif d'identité du président et, le cas échéant, de la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite ; 2° La copie des statuts et de la déclaration de l'association publiée au Journal officiel ; 3° La copie de la convention signée avec l'Etat, une collectivité locale, un établissement public ou une association chargée d'une mission de service public ou des décisions d'attribution de subventions par ces mêmes collectivités ; 4° Une fiche décrivant la ou les catégories de public concerné ; 5° La liste de tous les enseignants attachés à l'établissement ainsi que leur lieu de domicile et pour chacun d'entre eux la photocopie de leur autorisation d'enseigner ou le cas échéant de leur ATRE, en cours de validité. Toute modification doit être signalée au préfet auprès duquel le dossier a été déposé. 6° L'adresse, la description et le plan du local destiné à l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière ; 7° La justification de propriété ou de location du ou des véhicules d'enseignement ainsi que, pour chaque véhicule, l'attestation d'assurance couvrant les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers. |
| 2 | <p>Demande du B2 du Casier judiciaire du président de l'association et, le cas échéant, de la personne mandatée afin de vérifier qu'il n'a ou qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 213-3 et R. 212-4 du code de la route.</p> |
| 3 | <p>L'association doit disposer pour assurer l'enseignement de la conduite :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° <u>D'un local</u> comprenant au moins une salle d'enseignement isolée phoniquement ; 2° <u>Des moyens matériels et des véhicules nécessaires à la formation des élèves</u> prévus aux articles 5 et 6 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière : mention « véhicule école » et 1^{ère} mise en circulation. <p>L'établissement doit disposer de moyens matériels nécessaires à la formation en fonction du nombre d'élèves susceptibles d'être accueillis et des enseignements dispensés. <i>(Impossible de mettre en commun les moyens d'exploitation des personnels).</i></p> |
| 4 | <p>L'association doit adresser au préfet, chaque année, avant le 31 mars :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>un rapport d'activité</u> concernant la formation à la conduite et à la sécurité routière de l'année antérieure, comportant les rubriques prévues à l'annexe du présent arrêté. Passé cette date, l'association est mise en demeure par le préfet de transmettre le rapport d'activité dans un délai de deux mois. Au-delà de cette date, l'agrément est retiré sans autre formalité. - <u>la convention ou des décisions d'attribution de subventions de l'année en cours.</u> En l'absence de notification de convention ou de décision d'attribution de subvention, l'agrément est suspendu jusqu'à production de celle-ci. |

| | |
|---|---|
| 5 | <p>Renouvellement de l'agrément : à adresser au préfet au moins 60 jours avant la date de fin d'expiration : la demande est accompagnée des pièces visées aux 5° et 7° de l'article 1^{er} :</p> <ul style="list-style-type: none">- <u>Concernant les enseignants</u> : la liste de tous les enseignants attachés à l'Ets ainsi que leur lieu de domicile et pour chacun d'entre eux la photocopie de leur autorisation d'enseigner ou le cas échéant de leur autorisation temporaire et restrictive d'exercer, en cours de validité. Toute modification doit être signalée au préfet auprès duquel le dossier a été déposé ;- <u>Concernant les véhicules d'enseignement</u> : la justification de propriété ou de location du ou des véhicules d'enseignement ainsi que, pour chaque véhicule, l'attestation d'assurance couvrant les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers dans les conditions prévues par l'article L. 211-1 du code des assurances. <p>Le stage de réactualisation des connaissances n'est pas exigé.</p> <p>L'agrément dont le renouvellement a été sollicité dans le délai et les formes prévus est maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le préfet statue sur la demande.</p> <p>En l'absence de décision expresse, l'agrément est réputé renouvelé à l'issue d'un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet.</p> |
| 6 | <p>Changement du titulaire de l'agrément : il doit être notifié dans les 15 jours au préfet qui vérifie que le nouveau demandeur n'a fait l'objet d'aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 213-3 et R. 212-4 du code de la route = Nouvel Agrément.</p> |
| 7 | <p>Le préfet doit retirer l'agrément :</p> <ul style="list-style-type: none">1° Lorsqu'une des conditions mises à la délivrance de l'agrément cesse d'être remplie ;2° En cas de non-conformité du programme de formation à la conduite ;3° En cas de cessation définitive d'activité déclarée par le titulaire de l'agrément. |
| 8 | <p>Le préfet peut suspendre l'agrément pour une durée maximale de six mois :</p> <ul style="list-style-type: none">1° En cas d'urgence justifiée par des faits passibles d'une des condamnations mentionnées aux articles L. 213-3 et R. 212-4 du code de la route. La mesure de suspension cesse de plein droit dès lors que l'autorité judiciaire s'est prononcée avant l'expiration du délai de six mois ;2° En cas de refus de se soumettre au contrôle prévu à l'article L. 213-4 du code de la route y compris la transmission de la liste des enseignants attachés à l'établissement à jour ;3° En cas de non-respect du programme de formation à la conduite défini à l'article L. 213-4 du code de la route. |
| 9 | <p>Procédure contradictoire (RAFAEL : En cours de suspension / En cours de retrait) : le préfet porte à la connaissance de l'exploitant, par <u>lettre recommandée avec AR</u>, son intention de suspendre ou de retirer son agrément en lui <u>précisant les motifs invoqués</u> et en lui demandant de présenter, dans un délai qui ne peut être inférieur à 8 jours, des <u>observations écrites</u> et, le cas échéant, sur sa demande, des observations <u>orales</u> en se faisant assister ou représenter par un mandataire de son choix. En cas d'absence de réponse dans le délai prévu, la procédure est réputée contradictoire.</p> <p>Le préfet suspend ou retire l'agrément par arrêté motivé et notifié à l'intéressé.</p> <p>La suspension ou le retrait de l'agrément est inscrite dans RAFAEL.</p> |